

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

L'article 7 est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le candidat qui remplit les conditions d'admission et qui aura réussi aux épreuves de la sélection est admis au volontariat par le ministre de la Défense, selon les besoins de l'armée, à titre de volontaire stagiaire pour un stage dont la durée ne pourra pas excéder neuf mois.

Sauf disposition contraire du présent règlement, le volontaire stagiaire est assimilé au volontaire.»

L'article 22 est remplacé comme suit:

«Art. 22. Au terme du service volontaire et en cas d'annulation d'un rengagement sur la demande de l'intéressé, une prime de démobilisation est accordée au volontaire de tout grade, autre que le candidat-officier, ayant accompli une période de service volontaire de dix-huit mois au moins. La prime de démobilisation sera proportionnelle au nombre de mois entiers de service volontaire accompli.

Par dérogation aux dispositions inscrites à l'alinéa ci-dessus, le volontaire de l'armée en période de rengagement, peut dans des cas dûment motivés et sur avis du Chef d'Etat-major de l'armée, solliciter le paiement anticipé de la partie de sa prime de démobilisation lui revenant au vu des mois entiers de service volontaire accomplis.»

L'article 27 est remplacé comme suit:

«Art. 27. Le ministre de la Défense annule l'admission au stage lorsque:

le volontaire stagiaire ne remplit plus une des conditions d'admission;

il résulte des appréciations des chefs hiérarchiques que le volontaire stagiaire ne peut pas accomplir de façon satisfaisante le service volontaire.

L'annulation de l'admission au stage prend effet à partir de la date de notification de la décision ministérielle à l'intéressé.»

Art. 2. Notre ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Coopération,
de l'Action Humanitaire
et de la Défense,
Charles Goerens*

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 portant application de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre des métiers et à la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Champ d'application et objectifs

Le présent règlement a pour objectif:

- d'établir des valeurs limites et, le cas échéant, des seuils d'alerte pour les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant;
- d'évaluer les concentrations desdits polluants dans l'air ambiant sur base de méthodes et de critères communs;
- de réunir des informations appropriées sur les concentrations desdits polluants dans l'air ambiant et d'assurer que ces informations sont communiquées au public;
- de maintenir la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et de l'améliorer dans les autres cas eu égard à la présence desdits polluants.

Art. 2. - Définitions

1. «air ambiant»: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;
2. «polluant»: toute substance introduite directement ou indirectement par l'homme dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement;
3. «niveau»: concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
4. «évaluation»: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer le niveau d'un polluant dans l'air ambiant;

5. «valeur limite» niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, en vue d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;
6. «valeur cible»: un niveau fixé dans le but d'éviter davantage à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
7. «seuil d'alerte»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine;
8. «marge de dépassement»: le pourcentage de la valeur limite qui peut être dépassée dans les conditions fixées par le présent règlement;
9. «zone»: partie délimitée du territoire luxembourgeois;
10. «agglomération»: une zone caractérisée par une densité d'habitants au km² qui justifie l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
11. «oxydes d'azote»: la somme du monoxyde d'azote et du dioxyde d'azote, additionnés en parties par billion et exprimés en dioxyde d'azote en microgrammes par mètre cube;
12. «PM₁₀»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 µm;
13. «PM_{2,5}»: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm;
14. «seuil d'évaluation maximal»: un niveau spécifié à l'annexe V en dessous duquel une combinaison de mesures et de techniques de modélisation peut être employée pour évaluer la qualité de l'air ambiant conformément à l'article 5, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 92/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, dénommé ci-après «le règlement du 17 mars 1998 »;
15. «seuil d'évaluation minimal»: un niveau spécifié à l'annexe V en dessous duquel seules les techniques de modélisation ou d'estimation objective peuvent être employées pour évaluer la qualité de l'air conformément à l'article 5 paragraphe 5 du règlement du 17 mars 1998;
16. «mesures fixes»: des mesures prises conformément à l'article 5 paragraphe 6 du règlement du 17 mars 1998;
17. «administration»: l'administration de l'Environnement;
18. «ministre»: le membre du Gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 3. - Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe I: Valeurs limites et seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux
- Annexe II: Valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les oxydes d'azote (NO_x) et seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote
- Annexe III: Valeurs limites pour les particules (PM₁₀)
- Annexe IV: Valeur limite pour le plomb
- Annexe V: Détermination des conditions nécessaires à l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote (NO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x), de particules (PM₁₀) et de plomb dans l'air ambiant dans une zone ou agglomération
- Annexe VI: Emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant
- Annexe VII: Critères à retenir pour déterminer le nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe des concentrations d'anhydride sulfureux (SO₂), de dioxyde d'azote (NO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x), de particules et de plomb dans l'air ambiant
- Annexe VIII: Objectifs de qualité des données et compilation des résultats de l'évaluation de la qualité de l'air
- Annexe IX: Méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) et de plomb

Art. 4. - Anhydride sulfureux

1. Les concentrations d'anhydride sulfureux dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 8, ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe I, à partir des dates y spécifiées.
Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe I s'appliquent conformément à l'article 7 du règlement du 17 mars 1998.
2. Les seuils d'alerte relatifs aux concentrations d'anhydride sulfureux dans l'air ambiant sont indiqués au point II de l'annexe I.
3. L'administration enregistre, lorsque cela est réalisable, jusqu'au 31 décembre 2003, les données relatives aux concentrations d'anhydride sulfureux relevées en moyenne sur dix minutes par certaines stations de mesure représentatives de la qualité de l'air dans des zones habitées proches des sources auprès desquelles des mesures de concentrations horaires sont effectuées.

Art. 5. – Dioxyde d'azote et oxydes d'azote

1. Les concentrations de dioxyde d'azote et, le cas échéant, d'oxydes d'azote, dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 8, ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe II, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe II s'appliquent conformément à l'article 7 du règlement du 17 mars 1998.

2. Le seuil d'alerte de concentration de dioxyde d'azote dans l'air ambiant est fixé au point II de l'annexe II.

Art. 6. - Particules

1. Les concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 8, ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe III, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe III s'appliquent conformément à l'article 7 du règlement du 17 mars 1998.

2. Des stations de mesure fournissant des données sur les concentrations de PM_{2,5} doivent être installées et exploitées. Le nombre et l'emplacement des stations de mesures des PM_{2,5} est choisi de manière à ce qu'elles soient représentatives des concentrations de PM_{2,5} sur le territoire luxembourgeois. Si possible, les points de prélèvement seront situés aux mêmes endroits que les points de prélèvement des PM₁₀.
3. Les plans d'action concernant les PM₁₀ qui sont établis en application de l'article 7 du règlement du 17 mars 1998, et les stratégies générales de réduction des concentrations de PM₁₀ visent également à réduire les concentrations de PM_{2,5}.

Art. 7. - Plomb

Les concentrations de plomb dans l'air ambiant, évaluées conformément à l'article 8, ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées au point I de l'annexe IV, à partir des dates y spécifiées.

Les marges de dépassement indiquées au point I de l'annexe IV s'appliquent conformément à l'article 7 du règlement du 17 mars 1998.

Art. 8. – Evaluation des concentrations

1. Les seuils d'évaluation minimaux et maximaux pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb aux fins de l'article 5 du règlement du 17 mars 1998 sont fixés au point I de l'annexe V.

La classification de chaque zone ou agglomération aux fins dudit article 5 est revue tous les cinq ans au moins, selon la procédure définie au point II de l'annexe V. La classification est revue plus tôt en cas de modification importante des activités ayant des incidences sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote ou, le cas échéant, d'oxydes d'azote, de particules ou de plomb.

2. L'annexe VI définit les critères à prendre en considération pour déterminer l'emplacement des points de prélèvement en vue de la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb dans l'air ambiant. L'annexe VII fixe le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes de concentrations de chaque polluant déterminé et ils sont installés dans chaque zone ou agglomération dans lesquelles les mesures sont nécessaires si les mesures fixes y constituent la seule source de données sur les concentrations.
3. Dans les zones et agglomérations dans lesquelles les renseignements fournis par les stations de mesure fixes sont complétés par des informations provenant d'autres sources, notamment des inventaires des émissions, des méthodes de mesure indicative et la modélisation de la qualité de l'air, le nombre de stations de mesure fixes à installer et la résolution spatiale des autres techniques doivent être suffisants pour permettre de déterminer les concentrations de polluants atmosphériques conformément au point I de l'annexe VI et au point I de l'annexe VIII.
4. Dans les zones et agglomérations où des mesures ne sont pas à effectuer, des techniques de modélisation ou d'estimation objective peuvent être utilisées.
5. Les méthodes de référence pour l'analyse de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, ainsi que pour l'échantillonnage et l'analyse du plomb sont définies aux points I à III de l'annexe IX.

La méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀ est définie au point IV de l'annexe IX.

La méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5} est définie au point V de l'annexe IX.

Le point VI de l'annexe IX définit les techniques de référence pour la modélisation de la qualité de l'air.

Art. 9. – Information du public

1. Des informations actualisées sur les concentrations ambiantes d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et d'oxydes d'azote, de particules et de plomb sont systématiquement communiquées au public ainsi qu'aux organismes appropriés, notamment les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et les autres organismes de santé concernés au moyen notamment des organismes de radiodiffusion, de la presse, d'écrans d'information ou de réseaux informatiques.

Les informations sur les concentrations dans l'air ambiant d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote et de particules sont mises à jour au moins quotidiennement, et, dans le cas des valeurs horaires d'anhydride sulfureux et de dioxyde d'azote, lorsque cela est réalisable, les informations sont mises à jour toutes les heures. Les informations sur les concentrations de plomb dans l'air ambiant sont mises à jour tous les trois mois.

Ces informations indiquent au moins tous les dépassements, en matière de concentrations, des valeurs limites et des seuils d'alerte sur les périodes considérées visées aux annexes I à IV. Elles fournissent également une brève évaluation en ce qui concerne les valeurs limites et les seuils d'alerte et des informations appropriés relatives aux effets sur la santé.

2. Les plans ou programmes visés à l'article 7. paragraphe 3. du règlement du 17 mars 1998 sont également communiqués aux organismes visés au paragraphe 1 du présent article.
3. Lorsque le seuil d'alerte visé au point II des annexes I et II est dépassé, les informations communiquées au public sur les mesures prises en application de l'article 6 paragraphe 2. de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère comprennent au minimum les éléments énumérés au point III des annexes I et II.
4. Les informations communiquées au public et aux organisations au titre des paragraphes 1 et 3 doivent être claires, compréhensibles et accessibles.

Art. 10. – Abrogations et dispositions transitoires

1. Le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant application de la directive 80/779/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension est abrogé le 19 juillet 2001, sauf l'article 1^{er}, l'article 2 a), l'article 4 1^{er} alinéa, 1^{ie} phrase, l'article 7 ainsi que l'annexe I et l'annexe III point B qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.

Les dispositions pertinentes de l'article 3 relatives aux annexes sont abrogées mutatis mutandis.

2. Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1984 portant application de la directive 82/884/CEE du Conseil des Communautés européennes du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère est abrogé le 19 juillet 2001, sauf les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2005.
3. Le règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 85/203/CEE du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote est abrogé le 19 juillet 2001, sauf l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier tiret et le paragraphe 2, l'article 2 a), l'article 4 premier alinéa 1^{ière} phrase, l'article 7 et l'annexe I qui sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions pertinentes de l'article 3 relatives aux annexes sont abrogées mutatis mutandis.

4. A partir du 19 juillet 2001, et jusqu'à ce que les valeurs limites prévues par les règlements mentionnés aux paragraphes 1 à 3 cessent d'être applicables, sont utilisées des stations de mesure et d'autres méthodes d'évaluation de la qualité de l'air conformes aux exigences du présent règlement pour évaluer les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, et de plomb dans l'air ambiant aux fins d'obtenir les données permettant de démontrer le respect des valeurs limites en question.
5. Pour ce qui est des zones pour lesquelles il est estimé nécessaire de limiter ou de prévenir une augmentation prévisible de la pollution par l'anhydride sulfureux, les oxydes d'azote ou les particules en suspension, l'utilisation des valeurs guides pour la protection des écosystèmes qui figurent à l'annexe II des règlements mentionnés respectivement aux points 1 et 3 est maintenue.

Art. 11. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2001.

Art. 12.- Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 24 juillet 2000.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Dir. 99/30.

ANNEXE I

VALEURS LIMITES ET SEUIL D'ALERTE POUR L'ANHYDRIDE SULFUREUX

I. Valeurs limites pour l'anhydride sulfureux

Les valeurs limites sont exprimées en µg/m³. L'expression du volume doit être ramenée à une température de 293 °K et à une pression de 101,3 kPa.

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
1. Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine	1 heure	350 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile	150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (43%) lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminuant le 1 ^{er} janv. 2001 et ensuite tous les 12 mois par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2005
2. Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 heures	125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile	néant	1 ^{er} janvier 2005
3. Valeur limite pour la protection des écosystèmes	année civile et hiver (du 1 ^{er} octobre au 31 mars)	20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	néant	19 juillet 2001

II. Seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux

500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ relevés sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou une zone ou agglomération entière, la plus petite surface étant retenue.

III. Informations minimales à communiquer au public en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'anhydride sulfureux

Les informations à communiquer au public comprennent au minimum les données suivantes:

- date, heure et lieu du dépassement et raison du dépassement, si connue,
- prévisions:
 - évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation),
 - cause de la modification prévue,
 - zone géographique concernée,
 - durée du dépassement,
- type de population susceptible d'être affectée par le dépassement,
- précautions à prendre par la population sensible concernée.

ANNEXE II

VALEURS LIMITES POUR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) ET LES OXYDES D'AZOTE (NO_x) ET SEUIL D'ALERTE POUR LE DIOXYDE D'AZOTE

I. Valeurs limites pour le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote

Les valeurs limites sont exprimées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée à une température de 293 °K et à une pression de 101,3 kPa.

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
1. Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine	1 heure	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ NO ₂ à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile	50% lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminuant le 1 ^{er} janv. 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0% au 1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janvier 2010
2. Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ NO ₂	50% lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminuant le 1 ^{er} janv. 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0% au 1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janvier 2010
3. Valeur limite annuelle pour la protection des végétaux	année civile	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ NO _x	néant	19 juillet 2001

II. Seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote

400 µg/m³ relevés sur trois heures consécutives dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou une zone ou agglomération entière, la plus petite surface étant retenue.

III. Informations minimales à communiquer au public en cas de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde d'azote

Les informations communiquées au public comprennent au minimum les données suivantes:

- date, heure et lieu de l'incident et raison du dépassement (si connue),
- prévisions:
 - évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation),
 - cause de la modification prévue,
 - zone géographique concernée,
 - durée du dépassement,
- type de population susceptible d'être affectée par le dépassement,
- précautions à prendre par la population sensible concernée.

ANNEXE III

VALEURS LIMITES POUR LES PARTICULES (PM₁₀)

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
PHASE 1				
1. Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 heures	50 µg/m ³ PM ₁₀ à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	50% lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminuant le 1 ^{er} janv. 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0% au 1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janvier 2005
2. Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	40 µg/m ³ PM ₁₀	20% lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminuant le 1 ^{er} janv. 2001 et ensuite tous les 12 mois par tranches annuelles égales pour atteindre 0% au 1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janvier 2005
PHASE 2 ⁽¹⁾				
1. Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 heures	50 µg/m ³ PM ₁₀ à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile	à calculer d'après les données ; doit correspondre à la valeur limite de la phase 1	1 ^{er} janvier 2010
2. Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	20 µg/m ³ PM ₁₀	50% le 1 ^{er} janv. 2005 et ensuite tous les 12 mois par tranches annuelles égales pour atteindre 0% au 1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janvier 2010
⁽¹⁾ Valeurs limites indicatives à réexaminer à la lumière d'informations complémentaires sur les effets sur la santé et l'environnement, la faisabilité technique et l'expérience acquise concernant l'application des valeurs limites de la phase 1 dans les Etats membres.				

ANNEXE IV

VALEUR LIMITE POUR LE PLOMB

	Période considérée	Valeur limite	Marge de dépassement	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	0,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ⁽¹⁾	100 % lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, diminuant le 1 ^{er} janvier 2001 et ensuite tous les 12 mois, par tranches annuelles égales pour atteindre 0 % au 1 ^{er} janvier 2005 ou d'ici le 1 ^{er} janvier 2010 à proximité immédiate de sources spécifiques qui sont notifiées à la Commission	1 ^{er} janvier 2005 ou le 1 ^{er} janvier 2010, à proximité immédiate de sources industrielles spécifiques qui sont situées sur des sites contaminés par des décennies d'activités industrielles. Ces sources sont notifiées à la Commission avant le 19 juillet 2001 ⁽²⁾ . Dans ces cas, la valeur limite à compter du 1 ^{er} janvier 2005 est de 1,0 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

⁽¹⁾ La procédure de réexamen de la présente directive prévue à l'article 10 envisagera la possibilité de compléter ou de remplacer la valeur limite par une valeur limite de dépôt à proximité immédiate des sources ponctuelles.

⁽²⁾ Cette notification est assortie d'un justificatif approprié. Les zones auxquelles s'appliquent des valeurs limites plus élevées ne s'étendent pas plus de 1000 m au-delà de ces sources spécifiques.

ANNEXE V

**DÉTERMINATION DES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'ÉVALUATION DES
CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) ET D'OXYDES
D'AZOTE (NO_x), DE PARTICULES (PM₁₀) ET DE PLOMB DANS L'AIR AMBIANT DANS UNE
ZONE OU AGGLOMÉRATION**

I. Seuils d'évaluation minimaux et maximaux

Les seuils d'évaluation minimaux et maximaux suivants sont applicables:

a) ANHYDRIDE SULFUREUX

	Protection de la santé	Protection des écosystèmes
Seuil d'évaluation maximal	60 % de la valeur limite journalière, (75 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	60 % de la valeur limite d'hiver (12 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Seuil d'évaluation minimal	40 % de la valeur limite journalière (50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile)	40 % de la valeur limite d'hiver (8 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

b) DIOXYDE D'AZOTE ET OXYDES D'AZOTES

	Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine (NO ₂)	Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation (NO _x)
Seuil d'évaluation maximal	70 % de la valeur limite (140 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	80 % de la valeur limite (32 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	80 % de la valeur limite (24 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Seuil d'évaluation minimal	50 % de la valeur limite (100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile)	65 % de la valeur limite (26 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)	65 % de la valeur limite (19,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$)

c) PARTICULES

Les seuils d'évaluation maximaux et minimaux pour les PM₁₀ sont basés sur les valeurs limites indicatives à respecter au 1^{er} janvier 2010.

	Moyenne journalière	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation maximal	60 % de la valeur limite (30 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile)	70 % de la valeur limite (14 µg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	40 % de la valeur limite (20 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 7 fois par année civile)	50 % de la valeur limite (10 µg/m ³)

d) PLOMB

	Moyenne annuelle
Seuil d'évaluation maximal	70 % de la valeur limite (0,35 µg/m ³)
Seuil d'évaluation minimal	50 % de la valeur limite (0,25 µg/m ³)

II. Détermination du dépassement des seuils d'évaluation minimaux et maximaux

Le dépassement des seuils d'évaluation minimaux et maximaux est déterminé d'après les concentrations mesurées au cours des cinq dernières années, si les données disponibles sont suffisantes. On peut considérer qu'il y a eu dépassement d'un seuil d'évaluation lorsque le nombre total de dépassements de la valeur numérique de ce seuil au cours des cinq dernières années est supérieur à 3 fois le nombre de dépassements annuels autorisés.

Lorsque les données disponibles concernent moins de cinq ans, les États membres peuvent combiner des campagnes de mesure de courte durée, mises en oeuvre au moment de l'année et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution avec les résultats fournis par les inventaires des émissions et par la modélisation, afin de déterminer les dépassements des seuils d'évaluation minimaux et maximaux.

ANNEXE VI

EMPLACEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE DE L'ANHYDRIDE SULFUREUX, DU DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES ET DE PLOMB DANS L'AIR AMBIANT

Les considérations suivantes s'appliquent aux mesures fixes.

I. Macro-implantation

a) Protection de la santé humaine

Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine doivent être localisés de manière à:

- fournir des renseignements sur les endroits des zones et agglomérations concernées où s'observent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la ou des valeurs limites;
- fournir des renseignements sur les concentrations dans d'autres endroits de ces zones et agglomérations, qui sont représentatifs du niveau d'exposition de la population générale.

D'une manière générale, l'emplacement des points de prélèvements doit être localisé de manière à éviter de mesurer les concentrations dans de très petits micro-environnements se trouvant à proximité immédiate. À titre d'orientation, un point de prélèvement devrait être placé en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une zone d'au moins 200 m² autour de ce point dans des lieux où est mesurée la pollution due à la circulation et de plusieurs kilomètres carrés dans des lieux urbanisés.

Les points de prélèvements devraient, dans la mesure du possible, être également représentatifs de sites similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate.

Il conviendrait de tenir compte de la nécessité de localiser des points de prélèvement sur des îles, lorsque cela est nécessaire pour la protection de la santé humaine.

b) Protection des écosystèmes et de la végétation

Les points de prélèvement visant à assurer la protection des écosystèmes et de la végétation doivent être situés à plus de 20 km des agglomérations ou de 5 km d'une autre zone construite, d'une installation industrielle ou d'une autoroute. À titre indicatif, un point de prélèvement devrait être placé en un lieu représentatif de la qualité de l'air dans une zone d'au moins 1000 km² située autour de ce point. Les États membres peuvent prévoir qu'un point de prélèvement sera situé à une distance plus rapprochée ou qu'il sera représentatif de la qualité de l'air dans une zone moins étendue, compte tenu des conditions géographiques.

Il conviendrait de tenir compte de la nécessité d'évaluer la qualité de l'air sur les îles.

II. Micro-implantation

Dans la mesure du possible, les indications suivantes doivent être respectées:

- l'orifice d'entrée de la sonde de prélèvement doit être dégagé; aucun obstacle gênant l'arrivée d'air ne doit se trouver au voisinage de l'échantillonneur (il doit normalement se situer à quelques mètres de bâtiments, de balcons, d'arbres et d'autres obstacles, et à au moins 0,5 m du bâtiment le plus proche dans le cas de points de prélèvements représentatifs de la qualité de l'air à la ligne de construction),
- en règle générale, le point d'admission d'air doit être placé entre 1,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut dans certains cas s'avérer nécessaire. Une implantation plus élevée peut également être appropriée si la station est représentative d'une surface étendue,
- la sonde d'entrée ne doit pas être placée à proximité immédiate de sources d'émission, afin d'éviter le prélèvement direct d'émissions non mélangées à l'air ambiant,
- l'orifice de sortie de l'échantillonneur doit être positionné de façon à éviter que l'air sortant ne recircule en direction de l'entrée de l'appareil,
- emplacement des échantillonneurs mesurant la pollution due à la circulation:
 - pour tous les polluants, les points de prélèvement doivent être distants d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et d'au moins 4 m du centre de la voie de circulation la plus proche,
 - pour le dioxyde d'azote, les entrées ne peuvent être placées à plus de 5 m de la bordure du trottoir,
 - pour les particules et le plomb, les entrées doivent être placées à des endroits représentatifs de la qualité de l'air à proximité de la ligne de construction.

Les facteurs suivants peuvent également être pris en considération:

- sources susceptibles d'interférer,
- sécurité,
- accès,
- possibilités de raccordement électrique et de communications téléphoniques,
- visibilité du site par rapport à son environnement,
- sécurité du public et des techniciens,
- intérêt d'une implantation commune des points de prélèvement de polluants différents,
- exigences d'urbanisme.

III. Documentation et réévaluation du choix du site

Les procédures de choix du site doivent être étayées par une documentation exhaustive lors de l'étape de classification, comprenant notamment des photographies avec relevé au compas des environs et une carte détaillée. Les sites et la documentation s'y rapportant sont réévalués à intervalles réguliers, afin de vérifier que les critères de sélection restent toujours valables.

ANNEXE VII

CRITÈRES À RETENIR POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MINIMAL DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LA MESURE FIXE DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX (SO₂), DE DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) ET D'OXYDES D'AZOTE (NO_x), DE PARTICULES ET DE PLOMB DANS L'AIR AMBIANT

I. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine et des seuils d'alerte, dans les zones et agglomérations où la mesure fixe est la seule source d'information

a) Sources diffuses

Population de la zone ou agglomération (en milliers)	Si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation maximal	Si les concentrations maximales sont comprises entre le seuil d'évaluation minimal et le seuil d'évaluation maximal	Pour le SO ₂ et le NO ₂ dans les agglomérations où les concentrations maximales sont inférieures au seuil d'évaluation minimal
0 - 250	1	1	non pertinent
250 - 499	2	1	1
500 - 749	2	1	1
750 - 999	3	1	1
1 000 - 1 499	4	2	1
1 500 - 1 999	5	2	1
2 000 - 2 749	6	3	2
2 750 - 3 749	7	3	2
3 750 - 4 749	8	4	2
4 750 - 5 999	9	4	2
> 6 000	10	5	3
	Pour le NO ₂ et les particules : ce nombre doit comprendre au moins une station mesurant la pollution de fond urbain et une station mesurant la pollution due à la circulation		

b) Sources ponctuelles

Pour évaluer la pollution à proximité de sources ponctuelles, le nombre de points de prélèvement pour la mesure fixe doit être calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

II. Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour la mesure fixe, afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection des écosystèmes ou de la végétation dans les zones autres que les agglomérations

Si les concentrations maximales sont supérieures au seuil d'évaluation maximal	Si les concentrations maximales sont comprises entre le seuil d'évaluation minimal et le seuil d'évaluation maximal
1 station pour 20 000 km ²	1 station pour 40 000 km ²

Dans les zones insulaires, le nombre de points d'échantillonnage devrait être calculé en tenant compte des modèles probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle des écosystèmes ou de végétation.

ANNEXE VIII

OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES ET COMPILATION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

I. Objectifs de qualité des données

À titre d'orientation pour les programmes d'assurance de la qualité, les objectifs de qualité suivants ont été définis en ce qui concerne l'exactitude requise des méthodes d'évaluation, la période minimale prise en compte et la saisie minimale de données:

	Anhydride sulfureux, dioxyde d'azote et oxydes d'azote	Particules et plomb
Mesure en continu		
Exactitude	15 %	25 %
saisie minimale de données	90 %	90 %
Mesure indicative		
Exactitude	25 %	50 %
saisie minimale de données	90 %	90 %
Période minimale prise en compte	14 % (une mesure par semaine, au hasard, également répartie sur l'année, ou 8 semaines, également réparties sur l'année)	14 % (une mesure par semaine, au hasard, également répartie sur l'année ou 8 semaines, également réparties sur l'année)
Modélisation		
Exactitude :		
Moyennes horaires	50 % - 60 %	pas encore défini ⁽¹⁾
Moyennes journalières	50 %	
Moyennes annuelles	30 %	
Estimation objective		
Exactitude :	75 %	100 %
⁽¹⁾ Toute modification nécessaire en vue d'adapter ce point au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure fixée à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE.		

La précision des mesures est définie comme prévu dans le «Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure» (ISO 1993), ou dans la norme ISO 5725-1 «Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure» (1994). Les pourcentages figurant dans le tableau sont données pour des mesures individuelles, en moyenne sur la période considérée pour la valeur limite, pour un intervalle de confiance de 95% (distorsion + deux fois l'écart type). Pour les mesures en continu, la précision doit être interprétée comme étant applicable dans la région de la valeur limite appropriée.

La précision pour la modélisation et l'estimation objective est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période considérée pour la valeur limite, sans tenir compte de la chronologie des événements.

Les exigences en ce qui concerne la saisie minimale de données et la période minimale prise en compte ne comprennent pas les pertes de données dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.

Par dérogation, les États membres peuvent effectuer des mesures aléatoires au lieu de mesures en continu pour les particules et le plomb, s'ils peuvent prouver à la Commission que la précision concernant l'intervalle de confiance de 95 % pour ce qui est de la surveillance continue se situe en dessous de 10 %. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti de manière égale sur l'année.

II. Résultats de l'évaluation de la qualité de l'air

Les informations suivantes doivent être réunies pour les zones ou agglomérations pour lesquelles d'autres sources de renseignements complètent les données fournies par la mesure ou sont les seuls moyens d'évaluation de la qualité de l'air:

- description des activités d'évaluation effectuées,
- méthodes spécifiques utilisées, avec référence à leur description,
- sources des données et informations,
- description des résultats, y compris des incertitudes; en particulier indication de l'étendue de toute zone ou, le cas échéant, de la longueur de route au sein de la zone ou agglomération, où les concentrations dépassent la(les) valeur(s) limite(s) ou, selon le cas, la(les) valeur(s) limite(s) augmentée(s) de la (des) marge(s) de dépassement applicable et de toute zone au sein de laquelle les concentrations dépassent le seuil d'évaluation maximal ou le seuil d'évaluation minimal,
- pour les valeurs limites visant à protéger la santé humaine, population potentiellement exposée à des concentrations supérieures à la valeur limite.

Les États membres établiront si possible des cartes montrant la répartition des concentrations au sein de chaque zone et agglomération.

III. Normalisation

Pour l'anhydride sulfureux et les oxydes d'azote, l'expression du volume doit être ramenée à une température de 293 K et à une pression de 101,3 kPa.

ANNEXE IX

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉVALUATION DES CONCENTRATIONS D'ANHYDRIDE SULFUREUX, DE DIOXYDE D'AZOTE ET D'OXYDES D'AZOTE, DE PARTICULES (PM₁₀ ET PM_{2,5}) ET DE PLOMB

I. Méthode de référence pour l'analyse de l'anhydride sulfureux

Projet de norme ISO/FDIS 10498 Air ambiant - Dosage de l'anhydride sulfureux - Méthode par fluorescence dans l'ultraviolet.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

II. Méthode de référence pour l'analyse du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote

Norme ISO 7996: 1985 Air ambiant - Détermination de la concentration en masse des oxydes d'azote - Méthode par chimiluminescence.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

III. A. Méthode de référence pour l'échantillonnage du plomb

La méthode de référence pour l'échantillonnage du plomb est celle décrite à l'annexe de la directive 82/884/CEE jusqu'au moment où la valeur limite figurant à l'annexe IV de la présente directive doit être respectée; la méthode de référence est alors celle pour les PM₁₀, telle que définie au point IV de la présente annexe.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

III. B. Méthode de référence pour l'analyse du plomb

ISO 9855: 1993 Air ambiant - Dosage du plomb dans les particules d'aérosol collectées sur des filtres - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée.

IV. Méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀

La méthode décrite dans la norme EN 12341 «Qualité de l'air – Procédure d'essai en grandeur réelle visant à démontrer que les méthodes d'échantillonnage de la fraction PM₁₀ des particules ont valeur de méthode de référence». Le principe de la mesure est fondé sur la collecte de la fraction PM₁₀ des particules ambiantes sur un filtre et la détermination de la masse gravimétrique.

Les États membres peuvent également utiliser toute autre méthode dont ils peuvent prouver qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la méthode susvisée,

ou

toute autre méthode dont l'État membre concerné peut prouver qu'elle présente un rapport constant avec la méthode de référence. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode doivent être corrigés par un facteur approprié pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence.

Les États membres informent la Commission de la méthode utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM₁₀. La Commission effectue dès que possible des exercices de comparaison des méthodes d'échantillonnage et de mesure des PM₁₀, de manière à fournir des informations en vue du réexamen des dispositions de la présente directive conformément à l'article 10.

V. Méthode de référence provisoire pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5}

La Commission fournira des orientations, en consultation avec le comité visé à l'article 12 de la directive 96/62/CE, en vue d'une méthode de référence provisoire appropriée pour l'échantillonnage et l'évaluation des PM_{2,5}, d'ici le 19 juillet 2001.

Les États membres peuvent utiliser toute autre méthode qu'ils jugent appropriée.

Les États membres informent la Commission de la méthode utilisée pour l'échantillonnage et la mesure des PM_{2,5}. La Commission effectue dès que possible des exercices de comparaison des méthodes d'échantillonnage et de mesure des PM_{2,5}, de manière à fournir des informations en vue du réexamen des dispositions de la présente directive conformément à l'article 10.

VI. Techniques de référence pour la modélisation

Les techniques de référence pour la modélisation ne peuvent être précisées à l'heure actuelle. Toute modification visant à adapter le présent point au progrès scientifique et technique est adoptée conformément à la procédure définie à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE.